CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2021

Le trente novembre deux mille vingt et un, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à La Mairie de Jarnages, 42 Grande Rue 23140 JARNAGES, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Vincent TURPINAT.

MEMBRES PRESENTS

NOM - PRENOM	QUALITE
M. BARDET Didier	Vice-président de EVOLIS 23
Mme CHATENET Ludivine	Adjointe au Maire de MONTAIGUT LE BLANC
Mme DEPEIGE Isabelle	Conseillère municipale de MOUTIER-D'AHUN
M. DUGENEST Jean-Claude	Adjointe au Maire de FRESSELINE
M. DUMAS Daniel	Maire de MARSAC
Mme FOURNET Marie-Hélène	Adjointe au Maire de FELLETIN
Mme MARTIN Armelle	Adjointe au Maire de St VAURY
M. MATIGOT Jean-Roland	Maire de Vareilles
M. ROUCHON Guy	Maire d'AJAIN
M. ROYERE Joël	Maire de St-DIZIER-MASBARAUD
Mme SIMON Sophie	Maire de St GOUSSAUD
M. SIMONNET Nicolas	Président de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE
M. TURPINAT Vincent	Maire de JARNAGES
M. VERGNIER Michel	Conseiller municipal de GUERET

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES :

NOM - PRENOM	QUALITE
M. AUCOUTURIER Alex	Maire de St YRIEIX LES BOIS
M. BODEAU Éric	Maire de St SULPICE LE GUERETOIS
M. CONTARIN Jean-Baptiste	Adjoint au Maire de GUERET
M. LEJEUNE Etienne	Maire de LA SOUTERRAINE

Mme MOUTAUD Patricia	Adjointe au Maire de LA SOUTERRAINE
M. MOUVEROUX Olivier	Maire de FURSAC
Mme NICOUX Renée	Maire de FELLETIN
Mme PINLOCHE Isabelle	Adjointe au Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
M. VILLATTE Ludovic	Adjoint au Maire de St SULPICE LE GUERETOIS
Mme ZAPATA Annie	Maire de LA SAUNIERE

POUVOIRS :

M. AUCOUTURIER Alex	À Mme MARTIN Armelle
M. LEJEUNE Etienne	À MATIGOT Jean - Roland
M. VILLATTE Ludovic	À M. VERGNIER Michel

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mme Cécile MOREAU, Directrice du Centre de Gestion
Mme Cécile ROUSSEL, Directrice-adjointe du centre de gestion

M. Daniel DUMAS est désigné secrétaire de séance.

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 16/09/2021**

Le procès-verbal de la séance du 16/09/2021 a été adressé par courriel aux membres.

Le procès-verbal de la séance du 16/09/2021 n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **Session de formation de secrétaires de mairie 2022.**

Le Centre de gestion de la Creuse organise en collaboration avec le CNFPT, une formation annuelle de « secrétaire de mairie remplaçant » et de personnels administratifs.

Cette formation répond au double objectif de fournir aux collectivités demandeuses du personnel administratif de qualité pour des remplacements ou renforts occasionnels, et de permettre à des demandeurs d'emploi motivés de trouver un débouché professionnel.

Pour maintenir à long terme cette formation, les membres du Conseil d'administration ont autorisé, le Président à signer des conventions de partenariat entre les centres de gestion du Limousin, le CNFPT et Pôle-Emploi permettant de sécuriser juridiquement le parcours des stagiaires et de diminuer le coût de cette formation pour les centres de gestion et le CNFPT.

Pour rappel concernant les années 2020/2021, le format de prise en charge par Pôle-Emploi a été modifié par la crise sanitaire (action AFPR- action de formation préalable au

recrutement puis AIF : action individuelle de formation), ce qui a conduit à des modifications dans la réalisation de cette formation (versement de l'aide de Pôle-Emploi aux centres de gestion, reversement par les centres de gestion au CNFPT…).

De grandes difficultés ont été rencontrées en 2021 concernant le partenariat avec Pôle emploi. Aussi les CDG 19,23 et 87 se sont tournés vers la Région Nouvelle Aquitaine et un dossier de demande de financement a été déposé fin septembre. Si la DDETSPP a rendu début octobre un avis favorable au cofinancement de cette action, la Région et Pole emploi souhaitent une rencontre avec les CDG le 14/12 pour envisager un éventuel partenariat. M TURPINAT et les services y participeront par visio-conférence.

M. TURPINAT remercie Mme MARTIN pour son intervention auprès des services de la Région.

Les coûts pédagogiques pour une session de formation, pour une durée théorique de 17,5 jours de formation théorique (107h) incluant les indemnités de tutorat (108h30min de formation pratique) s'élèvent à 17.500 euros (devis septembre 2021 par le CNFPT) avec l'hypothèse d'un portage juridique, sans financement, des situations des demandeurs d'emploi par Pôle emploi.

Du fait de son importance pour les collectivités, il est proposé de renouveler cette opération début 2022.

Les membres décident de la rédaction d'un courrier co-signé avec l'AMAC pour rappeler l'importante de ce dispositif à M. Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle Aquitaine. Des bilans des 3 dernières sessions ont également été adressés aux services de la Région.

Après débat, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident:

- ***D'autoriser Le Président à signer avec les partenaires les conventions ou avenants et tous les documents nécessaires à l'organisation de cette formation.***

- ***D'inscrire au budget les crédits nécessaires si le partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine n'était pas conclu selon le dossier de demande de financement.***

- **Elections professionnelles 2022 : étude de la possibilité de vote électronique.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

Vu l'Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Considérant que le vote électronique est possible depuis les élections professionnelles de 2014, qu'il est obligatoire pour les élections professionnelles dans la FPE et qu'il se généralise pour l'ensemble des élections à caractère professionnel,

Considérant le marché N°GIP/21/03 du GIP informatique concernant la mise en œuvre d'une solution de vote électronique pour les élections professionnelles 2022,

Considérant que le centre de gestion ne dispose pas de compétences internes en informatique,

Le Centre de gestion assure l'organisation des élections professionnelles pour les scrutins suivants :

- Elections du Comité Social territorial placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités employant moins de 50 agents.

- Elections des Commissions Administratives Paritaires : Il existe une CAP pour chaque catégorie hiérarchique de fonctionnaires (A, B et C). La CAP est placée auprès des Centres de Gestion pour les collectivités et établissements affilés (collectivités et établissements qui emploient moins de 350 fonctionnaires et stagiaires ou affiliées volontairement pour les collectivités et établissements qui emploient plus de 350 agents fonctionnaires et stagiaires).

- Elections des Commissions Consultatives Paritaires : une unique instance représentative pour l'ensemble des contractuels après les élections de décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, les membres du conseil d'administration sont amenés à se positionner sur leur souhait de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet exclusivement.

Le système de vote électronique proposé par le prestataire devra être conforme en tous points aux prescriptions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Il est précisé que le cahier des charges doit être élaboré après la délibération (Art. 4 Décret n° 2014-793) fixant les modalités d'organisation du vote électronique, prise après avis du CT et après consultation des organisations syndicales sur les protocoles préélectoraux.

Le prestataire aurait en charge :

- La gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle des services du CDG.

- La mise en œuvre du système de vote électronique.

- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges

L'élection des représentants du personnel devrait se faire de manière identique pour l'ensemble des scrutins.
Pour ce faire, l'élection des représentants du personnel se ferait par le biais d'un système de vote électronique par Internet.
Le prestataire aurait en charge la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

Le vote électronique devrait pouvoir se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel, smartphone, tablette, etc.

Le système de vote électronique devrait être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet. En outre, le système de vote multicanal devrait respecter les normes d'accessibilité afin de permettre aux électeurs malvoyants ou non-voyants de voter dans des conditions optimales.

Le décret susvisé rend obligatoire la mise en ligne ou de la communication aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, des candidatures et des professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. Ainsi le coût d'acheminement du matériel de vote est comparable à celui du vote par correspondance tandis que l'organisation du vote électronique nécessite formation et paramétrage d'un système informatique dédié.

Au vu de l'ensemble des éléments tarifaires et organisationnels exposés lors de la séance concernant le vote électronique, M. TURPINAT propose de privilégier le vote par correspondance.

Après présentation des éléments quant à la mise en œuvre éventuelle du vote électronique pour les prochaines élections professionnelles, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- ***Au vu de l'ensemble des éléments tarifaires et organisationnels exposés lors de la séance concernant le vote électronique, de solliciter des devis pour le matériel de vote par correspondance pour les élections professionnelles 2022 (marché de fourniture inférieur au seuil de 40 000 € HT),***
- ***De consulter les organisations syndicales sur la possibilité de vote électronique lors de la réunion du 14/12/2021 et de saisir le cas échéant, le comité technique sur cette possibilité le 16/12/2021.***

- **Modification des conditions de mise en œuvre du temps partiel.**

Vu les articles 60 à 60 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2004.12/06 du 03 décembre 2004 concernant les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation,

Les membres du conseil d'administration, par délibération n°2004/12.06 du 03 décembre 2004, avaient fixé les conditions d'exercice du temps partiel de la façon suivante :

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien ou hebdomadaire
- Les quotités de temps partiel sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelables, pour la même durée, partacite reconduction dans la limite de 3 ans
- Les demandes initiales ou de renouvellement doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ou l'expiration de la période en cours

Du fait d'une nouvelle demande, il est proposé d'autoriser également son organisation dans un cadre annualisé

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident de :

- ***De compléter les dispositions de la* délibération n°2004.12/06 du 03 décembre 2004 *par la possibilité d'organisation du temps partiel sur autorisation, dans un cadre annualisé, à compter du 01/01/2022.***

- **Frais de déplacement des représentants du CDG au sein des instances.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Aux termes de l'article 32 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'administration à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, du Bureau ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités, sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

L'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 donne compétence à l'organe délibérant pour fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal prévu aux premiers et deuxièmes alinéas de l'article 7du décret 2006-781 du 3 juillet 2006. Ces taux ont été fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. Ils sont actuellement de :

- 17,50 € s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
- 70,00 € s'agissant du taux de base du remboursement de frais d'hébergement,
- 90,00 € s'agissant du taux du remboursement de frais d'hébergement dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris,
- 110,00 € s'agissant du taux du remboursement des frais d'hébergement dans Paris.

Cet article prévoit également lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la possibilité de déroger aux taux maximums énoncés ci- dessus pour une durée limitée.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- ***Qu'à compter de ce jour et pour la durée du mandat en cours, que les frais de déplacement et de séjour supportés par le Président,* les Vice-présidents *et les administrateurs délégués, à l'occasion de leur participation à des réunions ou à des manifestations inhérentes à leurs fonctions (exemples : réunions de la Fédération Nationale des Centres de Gestion, GIP informatique, de la CNRACL, ...) Soient remboursés par le Centre de gestion sur présentation des justificatifs et dans la limite des sommes effectivement engagées.***

- **Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Vu l'Article 6 quater A de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que « Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. »

Vu l'Article 26-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que « Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée »,

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent, sans exception et depuis le 1er mai 2020, mettre en place ce dispositif.

Le dispositif créé doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour traitement de la situation.

Lors de la séance du 28/06/2021, il a été présenté ce dispositif et ses enjeux ainsi que la possibilité pour les collectivités d'y adhérer, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.Les membres s'étaient montrés favorables à la mutualisation de ce service et à la poursuite du travail sur la mise en œuvre de cette mission.

Pour ce faire, le CDG 23 envisage de proposer aux collectivités qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Cécile MOREAU expose le travail en cours avec certains CDG de la Région Nouvelle Aquitaine et les échanges pour disposer de dispositifs et calendriers similaires (1er trimestre 2022). Pour ce faire, et compte-tenu de la confidentialité et de la traçabilité des données nécessaires, de choisir une plateforme de recueil des signalements. Grâce à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, Mme A. ZEPPA, une formation action commune aux équipes 19,23 et 87 est prévue avec l'organisme spécialisé EGAE au cours du 1er trimestre 2022. Elle présente les propositions de plateforme des sociétés EQS, SIGNALEMENT. NET et STOPMARCEL ; la société ALERTCYS n'ayant pas transmis de proposition.

Après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- **D'APPROUVER la poursuite de la mise en œuvre du dispositif de signalement desactes de violence, des discriminations, de harcèlement et d'agissement sexistes.**
- **RETIENNENT parmi les 3 propositions, la plateforme proposée par la société SIGNALEMENT. NET, retenue par le GIP Informatique, et autorisent le Président à signer les documents afférents pour un engagement de 3 ans.**
- **D'AUTORISER le Président à signer les pièces et documents nécessaires à cette miseen œuvre**
- **D'INSCRIRE AU BUDGET les budgets nécessaires.**

- **Mutualisation régionale : adhésion au dispositif commun de production documentaire et expertise RH.**

Vu l'Article 14 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que « figurent, parmi les missions gérées en commun à un niveau au moins régional : [...]10° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires »,

Le Président rappelle que les 12 centres de gestion de la Région Nouvelle Aquitaine avaient mis en place depuis 2017 un réseau professionnel << Expertise Rh >> qui permettait d'échanger régulièrement sur l'actualité juridique et de travailler sur des dossiers complexes. Cette coopération bien que fructueuse se limitait à l'échange de connaissances et de bonnes pratiques ainsi qu'à la production ponctuelle de notes communes.

Elle a été complétée par la mise en commun de la veille juridique hebdomadaire produite parle CDG 33, veille juridique à laquelle les membres ont adhéré par délibération du 17/10/2018 (délibération n°2018/10-05).

En réponse à la nécessité pour les centres de gestion de se positionner en tiers de confiance des collectivités et garantir un haut niveau d'expertise dans un contexte de rationalisation de la carte communale (communes nouvelles) et intercommunale (fusion de CDC) et de renforcement des missions exercées au niveau régional (schéma régional e coordination, de mutualisation et de spécialisation), une extension du dispositif commun de production documentaire et expertise RH a été discutée àplusieurs reprises en groupes de travail régional.

Le Comité de pilotage du 19 février 2020 a finalement décidé de la mettre en place au 1er janvier 2021pour le compte de 7 centres de gestion volontaires (CDG16, CDG 19, CDG 24, CDG33, CDG 47, CDG 64, CDG 87). Depuis le CDG 40 a rejoint ce service et d'autres CDG sont en réflexion.

Dans le cadre de cette mutualisation un projet de convention est présenté aux membres du conseil d'administration. Il a pour objet de déterminer les effets tant administratifs que financier de la création de ce dispositif commun de productions documentaires et expertises RH.

S'agissant de la répartition financière elle obéit au schéma suivant :

- Paiement annuel des CDG partenaires auprès du CDG 47
- Répartition auprès des 2 autres CDG producteurs (CDG 24 et CDG 64)

Le coût du dispositif commun est intégralement pris en charge par les centres de gestion bénéficiaires et réparti entre eux en fonction d'une clé de répartition. Pour le CDG 23 l'adhésion à ce dispositif commun est estimé à 6 742 € / an.

En conséquence, après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- ***D'APPROUVER le projet de convention de mutualisation pour la mise en œuvre du dispositif présenté ci-dessus à partir du 01/01/2022***
- ***D'AUTORISER le Président à signer ladite convention***
- ***DE PREVOIR LES CREDITS NECESSAIRES AU BUDGET***

- **Perspectives d'évolution du CDG et modalités de financement : taux de cotisation à partir de 2022**

Considérant l'article 22 de la loi 84-53, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui précise que te taux de cotisation est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration des centres de gestion,

Considérant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84- 594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui prévoit dans son article 20 que les taux de cotisations sont fixés par les conseils d'administration des différentscentres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice,

Lors de la réunion du 25/02/2021, l'évolution du centre de gestion avait été présentée aux membres lors du débat d'orientation budgétaire. L'analyse des évolutions des charges et recettes avaient également été présentées.

Le centre de gestion doit faire face à de nouvelles missions obligatoires auprès des collectivités (instances médicales puis observatoire de l'emploi, tiers de confiance, conseil en évolution professionnelle, CCP…) et lessollicitations des collectivités sont grandissantes. Des missions d'accompagnementcollectif (prévention des RPS, conseil en organisation …) se développent pour y répondre mais les soutiens financiers extérieurs se tarissent (FNP, FNADT et CDC branche retraite…).

Le tableau ci-dessous récapitule les missions mis en œuvre par le CDG 23 :

Missions obligatoires		Missions facultatives	
Organisation des concours et examens prof.	**Cotisation obligatoire**	**Conseil en organisation**	**Facturation**

	(et additionnelle)	Médecine préventive	Facturation + cotisation additionnelle
Publicité des créations, vacances d'emplois, listes d'aptitude		Conseil en prévention des risques / accessibilité / aménagement de locaux	Cotisation additionnelle et partenariats (FIPHFP et FNP) + facturation RPS et DU
Observatoire de l'emploi / GPEEC / conseil en recrutement /Accompagnement à la mobilité		Service Handicap / Maintien dans l'emploi (prévention du reclassement) / RPS	
Gestion des carrières		Service de remplacement	Cotisation additionnelle + facturation
CAP, Conseils de discipline		Assurances statutaires	Frais de gestion des collectivités
Comité Technique, y compris missions CHSCT		Etudes de droits chômage (convention CDG17)	Facturation par CDG 17
Référent déontologue - laïcité		Paye à façon	Facturation
Prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi		Assistance retraite	Cotisation additionnelle + partenariat CDC
Reclassement des fonctionnaires inaptes			
Remboursement de l'utilisation du temps de crédit syndical			
Conseil statutaire et communication		Partenariat CNFPT dont PFM	Cotisation additionnelle
Comité médical Commission de réforme	Facturation pour les CNA		

Avec les lois de 2012, 2016 et 2019, les Centres de gestion se sont vus régulièrement confier de nouvelles missions obligatoires : le secrétariat des instances médicales (2010 et 2014) et

des commissions consultatives paritaires, les missions de référent déontologue puis la désignation d'un référent laïcité, l'observatoire régional de l'emploi, le conseil en évolution professionnelle, la possibilité de négociation de marchés de groupe pour la protection sociale complémentaire…

Les collectivités affiliées ont également fait part de besoins complémentaires qui se sont traduits par des missions facultatives : le développement des missions des missions d'accompagnement des actions de prévention des risques professionnels avec le soutien du fonds national de prévention , la réalisation de payes à façon du fait de la technicité de plus en plus importante de cette missions, le conseil en organisation grâce au soutien du F.N.A.D.T dans un contexte d'importantes réformes territoriales, le développement du service de missions temporaires dans un contexte de demandes de plus en plus importantes (départs à la retraite, mobilité, absentéisme et problématiques d'attractivité), le dispositif de signalement déployé par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Parallèlement les sollicitations des collectivités affiliées sont de plus en plus importantes : réforme des carrières, mobilités et changements de positions statutaires (disponibilités, détachements …), de hausse de l'absentéisme, maintien dans l'emploi (pénibilité, pyramide des âges …), des réformes territoriales et des conséquences RH, des réformes récentes et importantes des ressources humaines (RIFSEEP, LDG…), des évolutions des relations au travail (conflits, mal-être …).

Il est rappelé que les missions obligatoires sont prises en charges par des cotisations très restreintes (base de rémunération des agents qui relèvent à près de 90 % de la catégorie C) avec un nombre de collectivités importantes (près de 330 collectivités dont 56 % ont moins de 300 habitants) avec un personnel administratif très polyvalent qui requiert un accompagnement adapté et de proximité.

Il est effectué une présentation détaillée des évolutions des charges et recettes dont les financements extérieurs et la facturation de prestations et des perspectives d'évolution pour les années 2021 à 2023.
Les processus de dépenses de fonctionnement sont rigoureux et des économies ont été recherchées dans chacun des postes, ce qui est visible dans l'évolution des charges à caractère général.

M. TUPINAT rappelle le contexte d'une sollicitation croissante du CDG par les collectivités avec des financements extérieurs qui se raréfient.

Une présentation des conséquences d'une hausse de la cotisation selon les hypothèses présentées de 0.10 à 0.15 % est effectuée pour l'ensemble des collectivités puis par strate et type de collectivité.

M. BARDET remercie la présentation exemplaire des services et précise que le conseil d'administration peut augmenter la cotisation et maintenir le niveau de service ou doit assumer une baisse des prestations; ce qui ne correspond pas aux attentes des collectivités.

Plusieurs membres soulignent l'apport du CDG pour le conseil et l'accompagnement des secrétaires de mairie dans la gestion des RH.

M. VERGNIER regrette que le désengagement financier progressif des partenaires induise une charge incombant aux collectivités et propose une augmentation de 0.15 % permettant aux collectivités une projection financière.

Après discussion au vu de l'ensemble des éléments présentés, afin de pouvoir maintenir le niveau de prestation actuel, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident de :

- De fixer le taux de cotisation global à 1.55 % à partir de l'année 2022

Il est également évoqué la question de la facturation des prestations facultatives qui fera l'objet d'un groupe de travail en 2022.

M TURPINAT indique qu'un courrier explicatif du choix opéré sera transmis aux collectivités.

QUESTIONS DIVERSES

- opérations de concours / EP organisés en 2022 : adjoint technique principal de 2ème classe (restauration) et assistant socio-éducatif
- création du conseil médical au 01/02/2022 : fusion de la commission de réforme et du comité médical (en attente du décret d'application)
- mise à disposition de personnel : le personnel technique de la commune de JARNAGES sera mis à disposition du CDG pour le renouvellement du câblage réseau prévu dans les prochains mois avec l'intervention d'ECOM DATA
- convention FIPHFP : accord du comité d'engagement, présentation du projet 2022-2024 au comité local vendredi 26/11/2021 avec Mme MARTIN

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Secrétaire de séance,

M. Daniel DUMAS

LE PRESIDENT,

M. Vincent TURPINAT